

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal, le 1^{er} mars 1991.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002 – 015 du 26 février 2002 autorisant l'adhésion du Togo au protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental conclu à Rome, le 10 mars 1988.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée l'adhésion du Togo au protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental conclu à Rome, le 10 mars 1988.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de la l'enseignement technique et de la formation professionnelle

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – La présente loi a pour objet de définir les grandes orientations et les options fondamentales en matière

d'enseignement technique et de formation professionnelle au Togo.

L'enseignement technique et la formation professionnelle constituent l'une des composantes du dispositif national d'éducation et de qualification pour l'emploi.

Le système assure l'acquisition des connaissances théoriques, des capacités et savoir-faire pratiques que nécessite l'exercice d'un métier ou d'une profession qualifiée ainsi que l'adaptation de ces connaissances, de ces savoirs et savoir-faire aux mutations technologiques et à l'évolution des caractéristiques de l'emploi.

Elle s'applique à l'ensemble des institutions publiques et privées ayant pour mission l'enseignement technique et la formation professionnelle.

Art. 2 – L'enseignement technique professionnel est un processus de préparation à l'exercice de diverses professions et implique, outre une instruction générale, toutes formes d'études techniques et l'acquisition de connaissances et compétences pratiques relatives à l'exercice de ces professions dans divers secteurs socio-économiques. Il est dispensé dans les lycées, collèges, centres, écoles et instituts d'enseignement technique professionnel.

Art. 3 – La formation technique et professionnelle est un système organisé pour dispenser à l'apprenant les habiletés nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession. Elle est assurée dans les établissements, les centres de formation et dans les entreprises ou ateliers des diverses branches d'activités économiques.

Art. 4 – Aux termes de la présente loi, on entend par :

- Entreprise : toute institution de production technique moderne ou artisanale offrant des situations de travail à l'apprenant ;

- apprenants : les élèves et apprentis qui bénéficient du système ;

- élèves : toute personne admise dans un établissement pour y acquérir une formation théorique et pratique ;

- apprentis : les apprenants des entreprises et des ateliers ;

- personnel pédagogique : l'ensemble des personnels d'encadrement des établissements et centres ;

- personnel administratif : l'ensemble des personnels en charge de l'administration et de la gestion des établissements de même que les agents de soutien ;

- personnel technique et d'appui logistique : l'ensemble des personnels qui concourent au bon fonctionnement des établissements.

Art. 5 – L'Etat veille à l'organisation et à la promotion de l'enseignement technique et la formation professionnelle, en collaboration avec les entreprises et les organisations professionnelles.

Les filières de formation, le contenu des programmes et l'organisation de la formation sont définis en concertation entre les dispensateurs de formations et les organisations professionnelles représentatives.

Art. 6 – Des mesures seront prises par le ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en vue d'associer ces partenaires à la conception, au déroulement et à la sanction des actions de formation.

Des séquences ou des stages d'application sur les lieux de travail seront organisés par les entreprises en vue de compléter les formations générales et technologiques dispensées dans les établissements et centres de formation.

Art. 7 – Des services d'information et d'orientation professionnelle seront créés et mis en place en vue d'aider les jeunes dans le choix d'une profession et d'une voie de formation correspondante.

CHAPITRE II – LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATION

Section 1 – La formation professionnelle initiale par alternance

Art. 8 – La formation professionnelle initiale a pour but de dispenser une formation générale de base et de conférer des capacités et connaissances professionnelles, en vue de l'exercice d'un métier ou d'une profession qualifiée.

Elle est assurée à plein temps dans les établissements de formation et par voie d'apprentissage en milieu professionnel ou dans les ateliers.

Art. 9 – La formation en alternance est l'option principale de formation professionnelle au Togo. En ce sens, elle requiert une pratique pédagogique associant des situations de travail en entreprise et des activités d'enseignement et de formation techniques et professionnels dans une institution.

Elle vise à :

- aider les jeunes qui conservent leur statut d'apprenant à construire leur projet professionnel et accentuer leur motivation à cet égard ;

- renforcer et actualiser leur savoir et savoir-faire par l'utilisation d'équipements nouveaux ou différents et par le développement de comportements inhérents au monde du travail ;

- familiariser les apprenants à leur futur milieu socioprofessionnel ;

- faire acquérir aux apprenants une qualification reconnue ;

- intéresser les jeunes aux activités manuelles créatrices ;

- faciliter leur première insertion dans la vie active ;

- créer un environnement propice à l'auto-emploi et aux activités génératrices de revenus.

Art. 10 – Les établissements assurant une formation à plein temps ont la responsabilité d'organiser à l'intention de leurs apprenants, des séquences d'application en milieu professionnel.

Ils ont également la responsabilité d'organiser en liaison avec les milieux professionnels, des cours professionnels et d'enseignement général à l'intention des jeunes placés en apprentissage.

Art. 11 – L'enseignement et la formation techniques et professionnels en alternance requièrent que les apprenants soient mis par l'entreprise, en situation de travail réel et que s'instaure, au cours de cette mise en situation, une collaboration efficace entre l'institution d'enseignement et de formation techniques et professionnels et l'entreprise.

Les entreprises offrent des situations de travail réel aux apprenants et procèdent à la désignation de tuteur qualifié, capable d'assurer efficacement l'encadrement des apprenants.

Art. 12 – La certification de la formation relève de la compétence du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en collaboration avec les chambres consulaires.

Art. 13 – Les entreprises qui acceptent d'accueillir des apprenants signent une convention de partenariat avec le ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Ces entreprises deviennent un lieu de formation tout en gardant leur statut d'unité de production.

Art. 14 – Les principales missions assignées aux entreprises sont :

- transmettre le savoir-faire et le savoir professionnel ;
- favoriser le développement de l'esprit d'initiative, d'entreprise, de responsabilité et d'autonomie ;
- donner aux apprenants les informations, conseils et moyens nécessaires à la réalisation des travaux qui leur sont confiés.

Art. 15 – L'enseignement et la formation techniques et professionnels en alternance sont mis en œuvre à travers le système dual ou tout autre système permettant d'atteindre les buts et objectifs visés aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Ils impliquent une concertation permanente entre les établissements, les centres de formations et les entreprises afin d'assurer efficacement leur mise en œuvre, dans les aspects organisationnels, méthodologiques, pédagogiques, éducatifs et sociaux. Dans leurs actions communes, les centres de formation et les entreprises doivent :

- définir clairement les objectifs de la formation, les moyens et méthodes permettant de les atteindre ;
- concevoir des travaux à confier aux apprenants en référence aux objectifs de formation qualifiante ;
- articuler les périodes passées dans les centres de formation et dans les entreprises afin d'assurer la cohérence des activités de formation ;
- se concerter pour mieux tenir compte de la personnalité de l'apprenant en vue de l'accompagner positivement ;
- déterminer les critères et modalités d'évaluation, de remédiation ;
- assurer le suivi des apprenants au cours des différentes phases ;
- accompagner les apprenants dans leur démarche d'insertion professionnelle.

Art. 16 – Dans le cadre du suivi des apprenants, la collaboration entre les centres de formation et l'entreprise portera sur :

- la programmation des tâches confiées en entreprise de manière à fournir à l'apprenant des situations de travail correspondant aux matières enseignées ;
- l'accompagnement individualisé des apprenants, au point de vue éducatif, sanitaire, social, récréatif et de gestion ;

- l'évaluation permanente, non seulement des acquis des apprenants, mais également des moyens et méthodes utilisés en cours de formation ;

- l'élaboration d'actions spécifiques de médiation, d'approfondissement.

Art. 17 – Les critères d'évaluation sont établis conjointement par les établissements, centres de formation et les entreprises au début de la formation.

A l'issue de la formation passée en entreprise, le formateur et le tuteur décident si l'apprenant maîtrise l'ensemble des compétences reprises au référentiel ou une partie de celles-ci.

Art. 18 – L'évaluation des apprenants tiendra compte des capacités acquises durant les périodes passées en entreprises au début de la formation et se pratiquera par le biais d'épreuves organisées au terme de séquences d'enseignement.

Art. 19 – L'apprentissage est un mode de formation initiale assuré en milieu professionnel. Il a pour objet de donner aux jeunes une formation générale théorique et un savoir-faire pratique leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle.

Les établissements de formation professionnelle organisent, à l'intention des apprenants pendant le temps de travail, les cours professionnels et d'enseignement général, destinés à améliorer leurs connaissances théoriques et professionnelles.

L'entreprise ou le patron est tenu de permettre aux apprentis placés sous sa responsabilité de suivre les cours de formation susvisés et de contribuer à coordonner ces cours avec la formation en entreprise.

Art. 20 – L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu entre l'entreprise d'accueil ou le patron de l'atelier et l'apprenti ou son représentant légal.

Ce contrat doit être conforme à un modèle établi par les services des ministères chargés du travail, de la formation professionnelle et de l'artisanat ; il est visé par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 21 – Le contrat d'apprentissage est un acte par lequel le maître d'apprentissage s'oblige à donner à l'apprenti ou à la lui faire donner sous sa responsabilité une formation en relation avec la qualification recherchée et conformément à une progression préétablie.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à se conformer aux instructions données par le maître d'apprentissage, et à suivre la formation dispensée en entreprise ou dans l'atelier et dans l'établissement de formation.

Art. 22 – Lorsque l'apprentissage a lieu dans une entreprise, l'apprenti peut percevoir pendant la durée du contrat une indemnité servie par l'entreprise selon les dispositions contractuelles.

Les conventions collectives du travail ainsi que les statuts particuliers des personnels des entreprises publiques peuvent contenir des dispositions relatives à l'indemnité d'apprentissage.

Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations de la sécurité sociale.

Art. 23 – L'exécution des contrats d'apprentissage et les conditions de déroulement de la formation sont suivies par des conseillers d'apprentissage relevant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 24 – Les enfants qui suivent régulièrement un apprentissage bénéficient des allocations familiales, conformément à la législation en vigueur.

Art. 25 – L'âge minimum d'admission en apprentissage, la durée de l'apprentissage, les conditions de l'apprentissage selon les branches professionnelles, et les types de métiers ainsi que l'organisation des examens de fin d'apprentissage seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'artisanat après avis des organisations professionnelles concernées.

Section 2. La formation continue et les autres types de formation

Art. 26 – La formation continue a pour objet de consolider les connaissances générales et professionnelles acquises, de les développer et de les adapter à l'évolution de la technologie et des conditions de travail.

Elle vise également à conférer d'autres compétences et qualifications professionnelles en vue de l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle, et à assurer la promotion sociale et professionnelle des travailleurs.

Les cycles de formation continue sont sanctionnés par une attestation constant la fréquentation de ces cycles ou, le cas échéant, par un certificat de fin d'apprentissage.

Art. 27 – L'adaptation professionnelle a pour objet de faciliter l'insertion des jeunes demandeurs d'un premier emploi.

Elle peut prendre la forme de préparation, d'adaptation, d'insertion ou d'initiation à la vie professionnelle.

Art. 28 – La promotion professionnelle a pour objet de faciliter l'accès des travailleurs à des niveaux d'instruction ou de qualification de nature à permettre une amélioration de leur situation professionnelle.

Elle peut être assurée soit sous forme de sessions de formation organisées en cours de jour, de soir ou par correspondance, soit au moyen de formation à distance.

Art. 29 – Le perfectionnement professionnel a pour objet l'élévation du niveau de qualification professionnelle des travailleurs.

Il peut être organisé dans le but d'assurer :

- la promotion sociale et professionnelle des travailleurs ;
- l'adaptation aux changements de la technologie et des conditions de travail ;
- l'amélioration de la productivité et de la qualité de la production.

Art. 30 – La reconversion professionnelle a pour objet de permettre aux travailleurs qui, pour des motifs économiques ou technologiques ou des raisons de santé, ont perdu leur emploi, sont menacés de le perdre ou veulent changer de profession, acquérir d'autres qualifications en vue d'exercer de nouvelles activités professionnelles.

Art. 31 – L'établissement de formation continue est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pouvant survenir à ses stagiaires au sein de l'établissement.

CHAPITRE III – LES STRUCTURES DE FORMATION

Section I. Conditions de création et de tutelle

Art. 32 – Les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle sont, soit publics, soit privés.

Art. 33 – Les écoles, instituts et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle sont créés ou reconnus par arrêté du ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ou le cas échéant, par arrêté interministériel.

Art. 34 – Le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle détermine les conditions de création des établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Art. 35 – L'initiative de la création des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle peut provenir soit d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs, soit d'un groupement d'entreprises ou d'une entreprise, soit d'une association ou d'un promoteur privé.

Art. 36 – D'autres départements ministériels peuvent également créer des établissements et des centres sectoriels spécialisés de la formation professionnelle avec la collaboration pédagogique et technique du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 37 – Il est créé une commission d'autorisation d'ouverture des établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Son organisation, sa composition, son fonctionnement, ainsi que les conditions techniques à remplir par les établissements sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Art. 38 – Le ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle exerce sa tutelle sur tous les établissements et centres de formation.

Cette tutelle peut être partagée le cas échéant, avec d'autres départements ministériels.

Section 2. Structures – Contrôle – Programmes

Art. 39 – La création des établissements et centres de formation technique et professionnelle est du domaine public ou privé.

Les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle sont :

- le Centre de Formation Professionnelle (C.F.P.) ;
- le Centre de Formation Technique et professionnelle (C.F.T.P.) ;
- Le Collège d'Enseignement Technique (C.E.T.) ;
- Le Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (C.R.E.T.F.P.) ;
- Le Collège d'Enseignement Artistique et Artisanal (C.E.A.A.) ;
- Lycée d'Enseignement Technique et Professionnel (L. E.T. P.) ;
- Les Ecoles, Centres et Instituts Supérieurs.

Art. 40 – On désigne par centre de formation professionnelle (CFP) un lieu de formation structuré où l'apprentissage est plus axé sur la pratique et rassemble des apprenants de niveaux de scolarisation variés.

Art. 41 – Dans les centres de formation technique et professionnelle (CFTP), l'initiation à l'enseignement technologique et à la culture générale pouvant consolider le savoir-faire de l'ap-

prenant est associée à la formation professionnelle. Le niveau scolaire généralement admis est celui correspondant à la fin du cours primaire.

Art. 42 – Le collège d'enseignement technique (CET) est un établissement de niveau secondaire où se dispensent des enseignements technologiques appuyés par une formation professionnelle dans les domaines de spécialité des apprenants. Il est créé dans les préfectures. Les postulants à cet enseignement de cycle court doivent avoir le niveau de la classe de 5^e.

Art. 43 – Le centre régional d'enseignement technique et de formation professionnelle (CRETFP) est un centre d'enseignement technologique pratique et professionnel implanté au chef-lieu de région ou en cas de besoin au chef-lieu de préfecture d'intense activité économique. Il a pour mission d'assurer la formation initiale des jeunes, le perfectionnement des artisans, la formation continue des travailleurs et toutes autres prestations utiles au développement de la région ou de la préfecture.

Le CRETFP sert de centre de référence de la formation technique, pratique et professionnelle dans la région ou la localité. Il peut évoluer vers le lycée d'enseignement technique ou de formation professionnelle compte tenu de son importance.

Art. 44 – Le collège d'enseignement artistique et artisanal (CEAA) est un établissement spécialisé dans la formation des arts et métiers : il répond aux critères de fonctionnement et de recrutement d'un collège d'enseignement technique.

Art. 45 – Le lycée d'enseignement technique et professionnel (LETP) ou le lycée professionnel est un établissement de 3^e degré d'enseignement technologique et professionnel. Il recrute les élèves titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme équivalent et les prépare selon leur spécialité à un métier ou à l'accès à l'université et aux grandes écoles de formation technique et professionnelle.

Il peut être indifféremment établi :

- un lycée d'enseignement technique ;
- un lycée de formation professionnelle ;
- un lycée d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Art. 46 – Les établissements de l'enseignement supérieur sont les écoles, les centres et instituts.

Des formations « post baccalauréat » peuvent également être dispensées dans les lycées d'enseignement technique et professionnel disposant d'une année préparatoire aux grandes écoles.

Les conditions de ces formations sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 47 – Le contrôle pédagogique des établissements et centres de formation professionnelle est exercé par les inspecteurs et les conseillers d'apprentissage du ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 48 – Les conditions d'inscription dans les établissements publics et privés de formation professionnelle, le régime des études, les diplômes de fin de formation, ainsi que les conditions d'accès à des filières de formation d'un niveau supérieur, sont fixés par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle ou en cas de besoin, par arrêté interministériel.

Art. 49 – Les conditions d'accès aux institutions d'enseignement supérieur sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Art. 50 – Les établissements de formation professionnelle peuvent assurer la formation continue et le recyclage des ouvriers, techniciens et agents employés dans les différents secteurs d'activités économiques et sociales en vue de faciliter leur adaptation à l'évolution technologique ou de les préparer aux diplômes délivrés par ces établissements ou par d'autres institutions d'un niveau équivalent ou supérieur.

L'organisation et la sanction de ces formations sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 51 – La formation dans les établissements de formation professionnelle comporte obligatoirement un stage d'application en milieu professionnel.

Le stage d'application en milieu professionnel peut être organisé soit en alternance avec la formation assurée dans l'établissement, soit au terme de cette formation.

Art. 52 – Les programmes de formation professionnelle sont établis sous forme de séquences complètes ou de modules partiels. D'autres modules par compétence peuvent également être élaborés.

CHAPITRE IV - LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Art. 53 – Le personnel d'encadrement des établissements et centres de formation se compose du :

- personnel pédagogique ;
- personnel administratif ;
- personnel technique et d'appui logistique.

Section 1. Le personnel pédagogique

Art. 54 – La formation et les enseignements dans les établissements et centres de formation professionnelle sont assurés par des personnels recrutés conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique ou à celles des statuts particuliers.

Les institutions privées de formation sont tenues d'employer un personnel justifiant des qualités morales et des qualifications professionnelles requises.

Art. 55 – L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a compétence pour traiter, dans le cadre des responsabilités dévolues au corps, des problèmes d'éducation, de formation et d'enseignement.

Art. 56 – L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a, entre autres attributions essentielles, à :

- animer et contrôler l'exécution des activités pédagogiques dans les établissements et centres de formation ;
- contribuer à la formation des personnels enseignants des établissements et centres de formation ;
- aider à la prise de décisions en matière d'orientation et d'organisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- contribuer à l'élaboration des programmes et plans de formation ;
- participer à l'évaluation du système ;
- évaluer le travail individuel et en équipe des personnels enseignants ;
- contribuer à l'organisation des examens, concours et certifications et veiller à leur bon déroulement ;
- participer aux travaux de la commission d'autorisation d'ouverture des établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- aider à l'élaboration des projets d'établissement.

Art. 57 – Les conseillers d'apprentissage sont chargés de

vérifier les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées ainsi que les garanties de moralité et de compétence offertes par la personne directement responsable de la formation de l'apprenti.

Ils exercent également une fonction de conciliation en cas de différend entre l'apprenti et le maître d'apprentissage et participent aux différents jurys des examens de fin d'apprentissage.

Art. 58 – Les enseignants-formateurs sont responsables de l'ensemble des activités pédagogiques des apprenants et procèdent à l'évaluation du travail. Cette évaluation consiste en l'organisation des contrôles de connaissance.

Art. 59 – Les organes de direction des établissements publics de formation professionnelle et leur fonctionnement sont fixés par décret en conseil des ministres.

Les fonctions de direction ou de formation dans une institution privée de formation sont interdites à :

- toute personne condamnée pour délit intentionnel ou crime ;
- ceux qui ont été frappés d'interdiction de diriger une institution de formation ou d'exercer l'activité de formateur.

Art. 60 – Les inspecteurs et les conseillers d'apprentissage sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle parmi les enseignants-formateurs qui ont suivi une formation complémentaire adaptée à leurs attributions.

Les chefs d'établissement technique et de la formation professionnelle du secteur public sont nommés parmi les enseignants-formateurs.

Section 2. Le personnel administratif

Art. 61 – Le personnel administratif des établissements et centres d'enseignement technique de formation professionnelle comprend :

- les chefs d'établissements : proviseurs ou directeurs ;
- les censeurs ou directeurs des études ;
- les chefs de travaux et les chefs d'ateliers ;
- les responsables administratifs et financiers ;
- les économes ou comptables ;

- les surveillants généraux ;
- les surveillants ;
- les secrétaires principaux ;
- les secrétaires.

Art. 62 – Le recrutement des différentes catégories de personnel, leur plan de carrière, l'organisation des différents services intervenant dans l'enseignement technique et la formation professionnelle et les avantages liés à la fonction éducative sont définis par les textes réglementaires.

Art. 63 – Le personnel technique et d'appui logistique comprend :

- les techniciens de laboratoires ;
- les ouvriers qualifiés ;
- les bibliothécaires ou documentalistes ;
- les vagemestres ;
- les agents de service.

Art. 64 – Les modalités de recrutement, de formation et de perfectionnement sont fixées par arrêté ministériel.

CHAPITRE V – LES APPRENANTS

Section 1. Les élèves

Art. 65 – Les élèves ont l'obligation d'accomplir des tâches liées à leurs études ; ces tâches incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements et centres de formation.

Art. 66 – La liberté d'expression et d'association est reconnue aux élèves. L'exercice de cette liberté doit être conforme aux règles régissant l'établissement.

Section 2. Les apprentis

Art. 67 – Les apprentis doivent à leur maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect.

Art. 68 – Les apprentis reçoivent une formation complémentaire en technologie dans un établissement de formation.

Les apprentis doivent bénéficier d'une protection sociale couvrant les risques d'accident de travail et de maladies professionnelles conformément à la législation sur la sécurité sociale.

CHAPITRE VI – L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Section 1. Le découpage de l'année académique

Art. 69 – L'année académique a une durée de trente neuf semaines et répartie en trois trimestres.

Des congés de fin des 1^{er} et 2^e trimestres et des vacances scolaires sont accordés aux apprenants par arrêté ministériel.

Art. 70 – Chaque établissement organise, au cours de l'année, des journées portes ouvertes. Elles durent une semaine au maximum.

Section 2. Organisation de la formation

Art. 71 – L'organisation du travail dans les établissements et centres de formation est définie par un arrêté du ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Les conditions d'accès aux programmes de formation de même que celles relatives à l'organisation de l'évaluation des acquis de la formation sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Art. 72 – Les programmes définissent, pour chaque filière, les connaissances essentielles qui doivent être assimilées, les attitudes à développer et les aptitudes à acquérir.

Ils constituent le cadre officiel au sein duquel les enseignants et les formateurs organisent leurs enseignements.

Art. 73 – L'organisation de la formation dans l'enseignement technique et la formation professionnelle, pour un même métier obéit aux principes suivants :

- les mêmes compétences ;
- le même programme ;
- la même sanction.

Art. 74 – Les programmes de formation dans l'Enseignement technique et la Formation professionnelle sont conçus et préparés selon une approche curriculaire et dans le strict respect des règles de la pertinence, de la cohérence et de l'applicabilité.

Ils sont découpés et organisés par modules afin de disposer d'une base de données pour l'élaboration des programmes à la carte et de faciliter la reconnaissance des acquis.

Ils précisent les objectifs de la formation, les stratégies, les moyens et méthodes de l'évaluation. Ils sont définis par compé-

tences.

Art. 75 – Les compétences fonctionnelles liées à l'exercice des tâches et des activités particulières à un métier et les compétences fondamentales qui permettent le transfert d'apprentissage et l'adaptation à des situations nouvelles sont formulées par objectifs.

Les programmes sont périodiquement révisés compte tenu des résultats obtenus et de l'évolution générale enregistrée sur les plans technique, économique et social.

Art. 76 – Il est établi pour chaque diplôme un référentiel qui définit les compétences attendues des candidats en vue de l'obtention dudit diplôme et qui précise les connaissances à acquérir et les savoir-faire à maîtriser à cette fin.

Le référentiel comporte :

- le répertoire des capacités, établi en unités, à atteindre en fin de formation ;
- le programme des travaux à réaliser et leurs modalités d'évaluation.

Section 3. Contrôle des connaissances

Art. 77 – Les enseignants procèdent, périodiquement et de façon continue, à des contrôles des connaissances. Ces contrôles portent à la fois sur la théorie et la pratique des enseignements dispensés.

Le ministre en charge de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle détermine par arrêté les modalités de ces contrôles de connaissances de même que celles relatives aux conditions de passage en classe supérieure.

Art. 78 – L'organisation des examens de fin d'études donnant droit à des diplômes nationaux est de la compétence du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

CHAPITRE VII – LES INSTITUTIONS D'APPUI ET LES ORGANES CONSULTATIFS

Section 1. Les institutions d'appui

Art. 79 – Le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnel (FNAFPP) est un établisse-

ment public qui a pour objectif d'accorder un appui financier aux institutions, organismes et entreprises intervenant dans l'étude, la conception et la réalisation des programmes d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel.

Art. 80 – Il est créé un observatoire national de la formation pour l'emploi ayant pour mission la prospective des opportunités d'emploi en vue d'une planification rationnelle des formations adaptées aux défis scientifiques, techniques et technologiques.

Il est placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'observatoire sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 2. Les organes consultatifs

Art. 81 – Le Conseil supérieur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est un organe consultatif ayant pour mission de proposer des mesures d'amélioration, des méthodes d'enseignement technique et de formation professionnelle et de formuler des recommandations sur le contenu de la présente loi.

Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Art. 82 – Le Conseil régional de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle exerce, dans le ressort de la région, les attributions du conseil supérieur.

Art. 83 – Il est créé auprès de chaque établissement ou centre de formation, un comité consultatif de gestion ayant pour mission de donner des avis à la direction de l'établissement sur toutes les questions de gestion notamment celles touchant la bonne marche des activités, la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement ainsi que les ressources financières, humaines et matérielles.

CHAPITRE VII – LE PARTENARIAT

Art. 84 – Le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle collabore avec tous les départements ministériels et institutions nationales publiques ou privées, les pays étrangers et les institutions de coopération internationale

aux fins de réaliser les objectifs définis dans la présente loi.

Art. 85 – Un décret en Conseil des ministres détermine le cadre réglementaire de partenariat entre les établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle supérieurs nationaux et ceux des pays étrangers.

CHAPITRE IX – HOMOLOGATION DES DIPLOMES ET CERTIFICATS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 86 – L'homologation a pour objet de :

- situer les qualifications obtenues par rapport aux emplois définis dans la classification nationale des emplois ;
- établir l'équivalence avec les diplômes et certificats délivrés par les établissements d'éducation et d'enseignement ;
- permettre aux titulaires des diplômes et certificats de la formation professionnelle de satisfaire aux conditions d'accès aux emplois publics et de poursuivre des études ou des formations d'un niveau supérieur.

Les conditions d'homologation des diplômes et des certificats de formation professionnelle initiale et continue sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 87 – Il est créé une commission nationale d'homologation et d'équivalence des diplômes, titres et grades du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Elle donne son avis sur toutes les demandes d'homologation et d'équivalence de diplômes et certificats adressées par les établissements publics et privés d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Les décisions d'homologation et d'équivalence sont prises par le ministre en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Art. 88 – Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 89 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 90 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 avril 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Loi N° 2002-017 du 30 avril 2002 déterminant la rémunération et les avantages du président de la Commission nationale des Droits de l'Homme et fixant les indemnités des autres membres

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi détermine la rémunération et les avantages du président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et fixe les indemnités des autres membres conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ci-après dénommée la « Commission ».

Art. 2 - Le président de la Commission perçoit une rémunération mensuelle fixe. Il bénéficie en outre :

- d'une prise en charge par l'Etat, des frais d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- d'un personnel domestique de trois (03) agents ;
- d'une indemnité de représentation ;
- d'un passeport diplomatique pour lui-même et pour son épouse ;
- d'un véhicule de fonction.

Art. 3 - Les autres membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire.

Art. 4 - Les membres du bureau exécutif de la Commission perçoivent une indemnité de fonction en plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 - Les membres de la Commission résidant à l'intérieur du pays bénéficient d'une indemnité compensatrice de déplacement et d'une indemnité de mission.

Art. 6 - Un décret en Conseil des ministres fixe le montant de

la rémunération, des indemnités et autres avantages prévus par la présente loi.

Art. 7 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 avril 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002-018 du 06 août 2002 autorisant la ratification du protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6, et 21 du traité révisé de la CEDEAO adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du traité révisé de la CEDEAO adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 août 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2002-019 du 06 août 2002 autorisant la ratification du protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) adopté à Dakar le 21 décembre 2001

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement